



RÈGLEMENT NUMÉRO 902-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 902-2021 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 947 100 \$ AFIN DE FINANCER LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE POUR L'EXERCICE 2021-2022, SOMME REMBOURSÉE ENTIÈREMENT PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au troisième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE La Ville de Gatineau et le ministère de la Culture et des Communications du Québec ont signé une entente concernant une aide financière de 947 100 \$ dans le cadre du programme Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour l'exercice 2021-2022;

CONSIDÉRANT QUE la confirmation de la subvention du ministère de la Culture et des Communications, datée du 6 juillet 2021, permet de couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet Développement des collections documentaires 2021-2022;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 947 100 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2021-551, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 24 août 2021:

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de la Culture et des communications (MCC) dans le cadre du programme Aides aux projets – Appels de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2021-2022, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 947 100 \$. Pour se procurer cette somme, la Ville de Gatineau est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2. La Ville de Gatineau pourvoira, durant les termes de l'emprunt, aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère de la Culture et des Communications (MCC), conformément à la convention intervenue entre eux le 16 juillet 2021 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**